

## Influenza aviaire Les aides financières

### 1) Dispositif d'indemnisation sanitaire

#### Eligibilité

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la crise Influenza aviaire peuvent prétendre à une indemnisation (foyers et abattages préventifs).

Ils peuvent prétendre à une indemnisation, quel que soit le statut sanitaire de l'exploitation (foyer ou abattage préventif) ou du cadre réglementaire qui a permis l'abattage des animaux (dépeuplement dans une zone réglementée ou décision ciblée).

Cette indemnisation ne concerne que le volet sanitaire lié à la destruction du cheptel, la destruction des œufs, le nettoyage et la désinfection des sites.

Concernant les opérations de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées, elles sont réalisées en 3 étapes : le D0, le ND1 et le ND2.

Les opérations relevant du ND1 sont à la charge intégrale de l'éleveur car équivalentes à celles réalisées usuellement entre deux bandes dans la conduite de l'élevage.

Le coût des opérations relevant du D0 et du ND2 est indemnisé à 100 % sur présentation des factures acquittées et d'un document attestant du caractère satisfaisant des résultats obtenus.

Le ND2 est obligatoirement mené par une entreprise spécialisée, le D0 peut être assuré par l'exploitant : dans ce cas, ne seront indemnisés que les produits utilisés et l'éventuelle location de matériel.

#### Montant de l'avance

Un acompte sur indemnisation peut être versé. Il ne concerne que la valeur marchande objective des animaux (VMO) et s'adresse aux exploitations ou établissements ayant une activité commerciale.

Il représente 75 % de la VMO avec une marge d'ajustement de  $\pm 5$  % pour les espèces bénéficiant d'un barème national.

Il représente 50 % de la VMO avec une marge d'ajustement de  $\pm 5$  % pour les autres espèces ne bénéficiant pas de barème national.

Le versement du solde intervient après la confirmation que toutes les opérations demandées (nettoyage, désinfection, etc.) ont été effectuées et validées.

## Taux et calcul de l'indemnisation

Pour les foyers et les suspicions, le nombre d'animaux à indemniser correspond au nombre d'animaux vivants au moment où l'abattage est ordonné.

Pour les abattages préventifs sans suspicion préalable, le nombre d'animaux à indemniser correspond au nombre d'animaux vivants le jour de leur sortie de l'élevage.

Le bénéficiaire principal de l'indemnisation est le propriétaire des animaux. Le détenteur des animaux, s'il n'est pas le propriétaire, peut bénéficier de l'indemnisation s'il fournit à la DDETSPP une décharge écrite, à son profit, signée par le propriétaire des animaux.

Le dossier d'indemnisation du volet « sanitaire » est téléchargeable à partir du lien :

<https://www.dordogne.gouv.fr/content/download/38418/262742/file/Dossier-Indemnisation-2.pdf>

Pour toutes demandes /informations, merci d'utiliser le téléphone dédié : **05 53 03 65 55**  
ou la boîte mail **ddetspp-iahp@dordogne.gouv.fr**

## Justificatifs à fournir à l'appui de la demande d'indemnisation

- Décharge écrite et signée par le (ou les) propriétaires des animaux (dans le cas où le détenteur n'est pas propriétaire des animaux)
- RIB dont l'adresse correspond au SIRET
- Facture d'achat des animaux
- Bon de livraison des animaux
- Récépissé ou copie ou duplicata de la télé déclaration de la mise en place (pour les lots mis en place à partir du 1er octobre 2021)
- Fiches d'élevage ou de gavage de tous les lots d'animaux abattus sur lesquelles on retrouve le nombre d'animaux (dont les morts), la date de mise en place et le numéro d'INUAV correspondant
- Numéro INUAV des lots abattus s'il n'est pas indiqué sur la fiche d'élevage ou de gavage
- Certificat ou attestation de qualité (label rouge, IGP, AOP, CCP, bio, filières courtes), le cas échéant, attestation comptable dans le cas des filières courtes, qui devra :
  - préciser la part de production en filière courte et en filière longue le cas échéant ;
  - préciser les mentions suivantes : « conformément à la note de service en vigueur ce jour fixant les modalités d'indemnisation des foyers et des liens épidémiologiques des exploitations atteintes d'influenza aviaire » la production est « commercialisée directement du producteur au consommateur ou par un seul intermédiaire » ;
  - s'il s'agit d'un élevage de prêts à gaver, il faut également l'attestation comptable du ou des gaveurs auxquels les PAG sont commercialisés
- Factures acquittées (ou accompagnée d'une preuve d'acquiescement) dont le remboursement est demandé

## 2) Dispositif d'indemnisation des pertes de production

Le 22 avril 2022, France Agrimer a ouvert le dispositif d'avance pour les départements du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), du Nord (59), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65) et de la Seine-Maritime (76) ayant subi un vide sanitaire du fait des restrictions.

Sur cette base, il est donc possible d'appréhender cette phase d'indemnisation des pertes de production, même si une nouvelle instruction est attendue pour préciser les conditions d'ouverture de ce dispositif aux nouveaux départements impactés.

### Eligibilité

- Toutes structures réalisant au moins une étape d'élevage et/ou gavage avec un bâtiment situé en zone de restriction sanitaire
- Les structures élevant des animaux en prestation sont éligibles
- Les sociétés réalisant uniquement de l'abattage/transformation ne sont pas éligibles (elles seront éligibles au dispositif aval). Par contre, les éleveurs qui abattent et/ou transforment avec la même structure peuvent demander l'indemnisation pour les étapes d'abattage/transformation sur ce dispositif
- Les éleveurs de poules pondeuses sont éligibles pour les pertes dues à un vide sanitaire : non production en l'absence de poules. Le dispositif est cumulable avec l'indemnisation des pertes sur les œufs sous-valorisés par ailleurs.

Ce dispositif d'indemnisation des pertes est composé de 2 phases :

- Une phase d'avance, qui ne peut être mise en place qu'après levée des zones réglementées
- Une phase de paiement du solde

Les demandes seront à faire sur le site de France AgriMer.

### Montant de l'avance

L'avance sera calculée sur les deux activités palmipèdes et/ou gallinacés distinctement, et versée en une seule fois.

Dans le cas d'éleveurs de palmipèdes et/ou de gallinacés n'ayant pas bénéficié du dispositif mis en œuvre par la décision du directeur général de France AgriMer INTV-GECRI-2021-73 modifiée (indemnisation des pertes H5N8 – crise 2020-2021) et en l'absence de référence antérieure, le montant de l'avance correspond, pour chaque type de volailles (palmipèdes, gallinacés) à 50 % du plus petit montant entre :

- La dernière indemnisation reçue au titre de l'IAHP
- L'estimation des pertes de marges brutes réelles sur la période de référence. Cette perte de marge brute réelle est estimée par rapport à la même période de l'année de référence 2019 et déclarée sur l'honneur par l'éleveur.

Dans le cas des élevages de poules pondeuses, ce dispositif indemnise les pertes dues à un vide sanitaire prolongé du fait des interdictions de remise en place de volailles. Les pertes économiques dues aux restrictions de déplacement pour les œufs de consommation dans le cadre de l'épisode d'influenza aviaire 2021-2022 seront par ailleurs couvertes par un dispositif d'indemnisation exceptionnel.

Une méthode de calcul d'estimation des pertes de marge brute est proposée sur :  
<https://www.franceagrimer.fr/content/download/68714/document/CALCULATEUR%20AVANCE%20PERTES%20ECONOMIQUES.xlsx>  
(simulateur pertes économiques – tableau Excel)

Le montant minimum de chaque avance attribuée dans le cadre du présent dispositif est de 500 euros.

### Taux et calcul de l'indemnisation

100% pour les pertes subies pendant les mesures sanitaires.  
50% pour les pertes post-restrictions sanitaires dues aux éventuelles difficultés de remise en place sur 150 jours maximum.

Pour le gavage, l'indemnisation sera de 100 % jusqu'à 90 jours après les restrictions, puis de 50 % jusqu'au 150ème jour maximum. Cette indemnisation est soumise à une date limite de reprise d'activité. Par ailleurs, la période d'indemnisation est plafonnée.

### Détermination des pertes

Les pertes sont estimées sur la base de la marge brute réalisée sur une période de référence, à laquelle on applique un prorata temporel selon les durées de vide en restriction et post-restrictions subies par l'exploitation.

Les modalités de calculs diffèrent selon les types d'animaux (palmipèdes, gallinacés et poules pondeuses) ou des filières (longues ou courtes).

La période de référence est, dans le cas général, le dernier exercice clos avant le confinement. Des cas particuliers sont prévus en cas de production atypique sur cet exercice, de changements sur l'exploitation ou d'installation récente (cas particuliers à justifier).

### Attestation comptable et fiche de calcul

Le dispositif repose sur une fiche de calcul qui détermine l'indemnisation à partir d'informations de base attestées par le comptable.

Ces informations sont :

- Les localisations des unités de production (UP),
- Les dates de début de vide et de reprise d'activité pour chaque UP,
- Les nombres d'animaux produits sur la période de référence par UP,
- La marge brute réalisée par activités ou espèces selon le cas, sur l'ensemble de l'exploitation.

Pour la filière longue, une approche simplifiée de la marge brute est prévue afin de simplifier les dossiers.

### Justificatifs

Les principaux justificatifs à joindre sont :

- RIB,
- Fiche de calcul attestée par le comptable,
- Justificatifs des dates de début de vide et de reprise, qui peuvent être des factures, bons de livraisons ou attestation OP, notamment,
- Pour les éleveurs réalisant l'abattage et/ou la transformation : documents vétérinaires l'autorisant.

### Chronologie des indemnisations